



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 22 avril 2020

Par consultation téléphonique et électronique

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Matthieu LOMBARD CTA

Rencontre de Championnat Féminines R1 LGEF, du 1 mars 2020, opposant METZ Esap 1 contre SEICHAMPS FC, score 3-1.

Le 03 mars 2020 SEICHAMPS FC confirme par courriel la réserve technique. Cette réserve concerne l'arrêt de la rencontre à la 86^{ème} minute pour jets de pétards.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Seichamps FC et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que le rapport de l'arbitre précise que le club a posé cette réserve à la fin de la rencontre sur un fait qui s'est déroulé à la 86^{ème} minute.
- 2 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 **Attendu** que Seichamps FC conteste que lors de l'arrêt de la rencontre à la 86^{ème}, l'arbitre a donné 3 coups de sifflet, ce qui veut dire d'après le club que c'est l'arrêt définitif de la rencontre. La commission rappelle à Seichamps FC que les lois du jeu précisent que lors d'une rencontre de football, les 2 seules remises en jeu où le coup de sifflet est obligatoire sont :
 - 1) Le coup d'envoi
 - 2) Le coup de pied de réparation (penalty)
- 4 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat

Rappelle que les incidents déclarés ont été transmis à la Commission Régionale de Discipline.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Seichamps FC.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7 jours* à compter du lendemain de leur notification ou publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – CS 80019 – 54250 Champigneulle Cedex ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER